

CHAPITRE X

Article 5

§ 10. — Hydraulique agricole.

CHAPITRE XI

Article 3

§ 1. — Construction école Tohou.

CHAPITRE XIII

Article 8

§ 3. — Mobilier scolaire.

Subdivision de Klouto :

CHAPITRE X

Article 5

§ 10. — Hydraulique agricole.

CHAPITRE XI

Article 2

§ 2. — Routes et ponts.

CHAPITRE XI

Article 4

§ 1. — Camp gardes-frontières.

Subdivision de Sokodé :

CHAPITRE X

Article 6

§ 6. — Construction d'abris.

CHAPITRE XXI

Article 2

§ 1. — Prophylaxie agronomique.

Subdivision de Lama-Kara :

CHAPITRE XXI

Article 2

§ 1. — Prophylaxie agronomique.

Subdivision de Bassari :

CHAPITRE X

Article 6

§ 6. — Construction d'abris.

CHAPITRE XI

Article 3

§ 1. — Construction école Dako.

CHAPITRE XIII

Article 8

§ 3. — Mobilier scolaire école Dako.

CHAPITRE XXI

Article 3

§ 2. — Construction hypnoserie.

Cercle de Mango :

CHAPITRE XI

Article 2

§ 1. — Réfection bâtiment Météo et Radio.

Article 3

§ 1. — Construction Subdivision de Dapango — Construction école de Mono.

CHAPITRE XXI

Article 3

§ 2. — Construction campement Trypano.

ART. 2. — Le chef du service des travaux publics et les commandants des cercles intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 janvier 1944.

H. GAUDILLOT.

Cabine téléphonique

ARRETE n° 10 P. T. T. du 8 janvier 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté général du 4 février 1942, portant réglementation du service téléphonique et fixant les tarifs téléphoniques dans l'ensemble des colonies du groupe de l'Afrique occidentale française;

Vu la lettre n° 3326 D/T/EX du 27 décembre 1943 de la Direction des Transmissions de l'A.O.F.;

Sur la proposition du chef du service des P.T.T.;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une cabine téléphonique reliée au bureau de Sokodé est ouverte au public à Alédjo à compter du 1^{er} janvier 1944.

ART. 2. — Les taxes des communications téléphoniques à percevoir de ou pour Alédjo sont celles fixées par l'arrêté général du 4 février 1942.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 janvier 1944.

H. GAUDILLOT.

Gardes cercles

N° 15 B.M. — Par arrêté de l'administrateur en chef des colonies, chargé des affaires courantes, en date du 10 janvier 1944 :

L'arrêté n° 503 B. M. du 8 septembre 1942 portant réorganisation de la garde indigène du Togo est modifié comme suit :

ART. 31. — Droit de punir et exercice de ce droit :

Après :

les chefs de peloton européens : la consigne jusqu'à 8 jours.

Ajouter :

les chefs de subdivision : la consigne et la prison jusqu'à huit jours.

Le reste sans changement.